

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement des Produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté 439-49/AE. du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le marché de Afagnagan est ouvert aux achats de produits du cru destinés à l'exportation.

ART. 2. — Les transactions sur le marché de Afagnagan auront lieu le mardi de chaque semaine.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950.

Y. DIOO.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 766-50/PTT. du 27 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 68-49/PTT. du 21 janvier 1949 portant ouverture d'un bureau annexe des P.T.T. à Lomé;

Vu l'avis favorable émis le 23 septembre 1950 par la Chambre de Commerce de Lomé sur la fermeture de ce bureau;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau annexe de Lomé RP. est fermé à compter du 15 octobre 1950.

ART. 2. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 797-50/PTT. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 71 Ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés n°s 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 3 août 1932, ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions n°s 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 octobre 1936, ouvrant les bureaux de poste au service de la Caisse d'Épargne;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941, ouvrant tous les bureaux de poste du Territoire au service des chèques postaux de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 188 et 557/P.T.T. des 15 avril 1937 et 5 août 1947, portant ouverture des bureaux de poste au service des valeurs déclarées;

Vu l'arrêté n° 459/P.T.T. du 15 juillet 1947 portant fixation de l'encaisse des bureaux des P.T.T. du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Agence postale de Nuatja (cercle d'Atakpamé) est transformée en bureau de plein exercice à compter du 1^{er} novembre 1950.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, lettres et boîtes avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des colis postaux ordinaires, avion, contre remboursement et avec valeur déclarée (tous régimes).

Service des articles d'argent, valeurs à recouvrer, envois postaux contre remboursement (tous régimes).

Exploitation télégraphique et téléphonique (tous régimes).

Caisse d'Épargne et chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au Territoire.

ART. 3. — L'encaisse maximum du bureau de poste de Nuatja est fixée à 10.000 francs.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE N° 798-50/P.T.T. du 5 octobre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;